Commune de Gourdon en Quercy (Lot)
Procès-verbal de la séance du conseil municipal
du lundi 11 mars 2019 à 20 heures

L'an deux mil dix-neuf, le onze du mois de mars, à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 16
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 22
Date de la convocation : 7 février 2019
Date d'envoi par courrier électronique : 5 mars 2019

ÉTAIENT PRESENTS (16) : Mme Marie-Odile DELCAMP, M. Jacques GRIFFOUL, M. Bernard BOYÉ, M. Michel CAMMAS, Mme Nathalie DENIS, M. Christian LALANDE, Mme Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, Mme Liliane LEMERCIER, Mme Michèle DA SILVA, M. Marc VOIRIN, M. Alain DEJEAN, M. Jean LOUBIÈRES, M. Philippe DELCLAU, M. Jean-Louis CONSTANT, M. Alexandre BERGOUGNOUX, Mme Paola BÉNASTRE, *formant la majorité des membres en exercice.*

ÉTAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR (6) ET ETAIENT ABSENTS (5) : M. Jean-Pierre COUSTEIL (pouvoir 1 à M. Michel CAMMAS), Mme Nadine SAOUDI, Mme Anne-Marie CHIMIRRI-JUILLAN, M. Daniel THÉBAULT (pouvoir 1 à Mme Marie-Odile DELCAMP), Mme Alexandra CERVELLIN, M. Roger GUITOU (pouvoir 1 à M. Jacques GRIFFOUL), Mme Cécile PAGÈS, M. Joris DELPY, Mme Sylvie THEULIER (pouvoir 1 à M. Jean-Louis CONSTANT), Mme Marie-Claude GUÉRINEAU (pouvoir 1 à M. Alexandre BERGOUGNOUX), M. Lionel BURGER (pouvoir 1 à Mme Paola BÉNASTRE).

Mme Liliane LEMERCIER est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

Ordre du jour :

A – Nomination d'un-e secrétaire de séance

B – Adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2018

C – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 11 DECEMBRE 2018 :

Communication au conseil municipal

01 – Décision n° 85 / 2018 – Droit de préférence – Vente parcelles boisées GRISARD / GOUFFRAND

02 – Décision n° 01 / 2019 – Patrimoine – Bail d'habitation – Logement de Costeraste à Mme Marie Laure BRACHET

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

GOUVERNANCE - PERSONNEL

01 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Révision des statuts – Compétence facultative *Culture* – Avis du conseil municipal

02 - Communauté de communes Quercy Bouriane – Bureaux de vote – Convention de mise à disposition de locaux communautaires – Autorisation au Maire à signer

03 – Matériel – Tarifs 2019 – Tarifs particuliers pour les associations gourdonnaises

04 – Personnel – Télétravail – Avis du conseil municipal

05 – Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse – Modification des statuts et rédaction d'un règlement intérieur – Avis du conseil municipal

BUDGET – FINANCES - FISCALITE

06 – ADERE – Approvisionnement – Charte d'adhésion – Autorisation au Maire à signer

07 – APPRO-VISION – Convention d'approvisionnement – Autorisation au Maire à signer

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

08 – Lot Numérique – Circet / ALL Fibre – Fibre optique – Équipements et raccordements – Conventions – Autorisation au Maire à signer

09 – *Lou Vilaré* – Lot n° 2 DUDICOURT – Avis du conseil municipal

10 – *Lou Vilaré* – Lot n° 7 MESSENGUIRAL – Révision du prix de vente – Avis du conseil municipal

AGENDA 21 – DEVELOPPEMENT DURABLE

11 – Station d'épuration de Combe Fraîche et de Bléou – APIE – Projet de convention pour le débroussaillage périodique des stations d'épuration – Autorisation au Maire à signer

12 – Développement durable – Convention de partenariat et de prestation avec la Médiation de l'eau – Avis du conseil municipal

ÉCOLES – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE

13 – Boulodrome – Amicale *Boule gourdonnaise* et *L'Arc de la Butte* – Deux dons à la commune – Avis du conseil municipal

14 – École municipale de découverte du sport – ALSH bourians – Adhésion et tarif annuels – Avis du conseil municipal

15 – Office municipal des sports – École Daniel-Roques – Découverte neige – Convention d'organisation pour 2019– Autorisation au Maire à signer

QUESTIONS DIVERSES

16 – État civil – Renouvellement passeport – Prise en charge exceptionnelle de la commune – Avis du conseil municipal

17 – Fondation *30 Millions d'amis* – Convention Chats libres – Autorisation au Maire à signer

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

18 – Inspection académique – Bail locaux avenue Gustave-Larroumet – Avis du conseil municipal

19 – Pays Bourian – Changement d'adresse – Avis du conseil municipal

20 – Centre communal d'action sociale – Affectation de bâtiment – Renouvellement de convention – Autorisation au Maire à signer

21 – SMACL – Contrat Assurance véhicules à moteur – Avenant n° 3 – Autorisation au Maire à signer

22 – *Lou Vilaré* – Groupe DEJANTE – Avenant n° 3 – Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 ; elle procède à l'appel des présents ; elle constate que les conditions de quorum sont remplies.

Puis Madame le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'élection de son (sa) secrétaire de séance.

A – Nomination d'un-e secrétaire de séance

Mme Liliane LEMERCIER est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

B – Adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2018

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire publie l'ordre du jour.

C – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

Madame le Maire annonce l'additif à l'ordre du jour et sollicite son adoption par le conseil municipal.

Cet additif (questions complémentaires n° 18 à 22) est adopté, sans observation, à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 11 DECEMBRE 2018 :

Communication au conseil municipal

Décision reçue en sous-préfecture le 13 décembre 2018.
Publiée par le Maire le 13 décembre 2018.

01 – Décision n° 85 / 2018 – Droit de préférence – Vente parcelles boisées GRISARD / GOUFFRAND

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préférence sur l'intention de vente de bois GRISARD/GOUFFRAND qui lui a été notifiée le 6 décembre 2018 par Me Sébastien BOUSSAT, notaire à Saint-Loubès (Gironde), pour un bien situé au lieu-dit Notre-Dame-des-Neiges, deux parcelles boisées cadastrées C 1273 et C 1275 pour une superficie respective de 19 820 et 3 207 m^2.

Décision reçue en sous-préfecture le 18 février 2019.
Publiée par le Maire le 18 février 2019.

02 – Décision n° 01 / 2019 – Patrimoine – Bail d'habitation – Logement de Costeraste à Mme Marie Laure BRACHET

Un bail de location du logement communal situé à Costeraste, le Bourg, 46300 Gourdon est signé entre la commune et Mme Marie-Laure BRACHET à compter du 1er mars 2019, pour une durée de 6 ans et pour un montant mensuel de 309,05 euros.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

GOUVERNANCE - PERSONNEL

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

01 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Révision des statuts – Compétence facultative *Culture* – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

Lors de la séance du 5 décembre 2018, le conseil communautaire Quercy Bouriane a validé la modification de statuts de la Communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB).

Cette modification vise à doter la CCQB de la compétence facultative Culture en regroupant les thématiques afférentes à ce domaine de compétence et à mettre à jour la compétence en matière d'actions périscolaires du mercredi.

L'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule qu' « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver la révision des statuts de la Communauté de communes Quercy Bouriane telle qu'adoptée par délibération n° 2018-186 de la séance du 5 décembre 2018 et présentée *infra* en annexe ;

* d'autoriser Madame le Maire à effectuer toute démarche et signature utiles.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve la révision des statuts de la Communauté de communes Quercy Bouriane telle qu'adoptée par délibération n° 2018-186 de la séance du 5 décembre 2018 et présentée *infra* en annexe ;

* autorise Madame le Maire à effectuer toute démarche et signature utiles.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

02 - Communauté de communes Quercy Bouriane – Bureaux de vote – Convention de mise à disposition de locaux communautaires – Autorisation au Maire à signer

M. Bernard BOYÉ expose que :

Il convient de renouveler avec la Communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) la convention de mise à disposition de deux locaux communautaires utilisés comme bureaux de vote :

* Salle du conseil communautaire, 98, avenue Gambetta ;

* Gymnase de l'Hivernerie ;

La convention précédente, sans limitation de durée, avait été signée le 24 février 2014 par l'ancienne présidente de la CCQB.

Cette convention n'intégrait pas le gymnase de l'Hivernerie (bureau de vote n°), placé depuis 2017 sous l'autorité et la responsabilité de la CCQB.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux communautaires, présentée *infra* en annexe, et actualisée *mutatis mutandis* ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec M. le Vice-président de la CCQB ladite convention et à la mettre en œuvre subséquemment.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux communautaires, présentée *infra* en annexe, et actualisée *mutatis mutandis* ;

* autorise Madame le Maire à signer avec M. le Vice-président de la CCQB ladite convention et à la mettre en œuvre subséquemment.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

03 – Matériel – Tarifs 2019 – Tarifs particuliers pour les associations gourdonnaises

M. Michel CAMMAS propose au conseil municipal de fixer les tarifs de location des matériels suivants au 1er janvier 2019.

Une nouvelle mesure s'applique aux associations gourdonnaises qui sont astreintes à un reste à charge de 20% et bénéficient d'un abattement de 80% sur les tarifs détaillés *infra* :

Service	Tarif 2018 par manifestation	Tarifs 2018 Associations gourdonnaises	Tarif 2019 par manifestation	Tarifs 2019 Associations gourdonnaises
Table	2,50 €	0,50 €	**2,50 €**	**0,50 €**
Chaise	0,75 € 0,50 € >100 chaises	0,15 € 0,10 € > 100 chaises	**0,75 € 0,50 € >100 chaises**	**0,15 € 0,10 € > 100 chaises**
Grille d'exposition	3,00 €	0,60 €	**3,00 €**	**0,60 €**
Barrière métallique	1,50 €	0,30 €	**1,50 €**	**0,30 €**
Praticables 2 x 1m	10,00 €	2,00 €	**10,00 €**	**2,00 €**
Podium non couvert / m²	5,00 €	1,00 €	**5,00 €**	**1,00 €**
Stand 3 x 3 m	30,00 €	6,00 €	**30,00 €**	**6,00 €**
Podium couvert mobile de 32 m²	195,00 €	39,00 €	**195,00 €**	**39,00 €**
Podium couvert mobile de 48 m²	290,00 €	58,00 €	**290,00 €**	**58,00 €**
Chapiteau La travée de 8 x 5 m *avec plancher*	200,00 €	40,00 €	**200,00 €**	**40,00 €**
Chapiteau La travée de 8 x 5 m *sans plancher*	100,00 €	20,00 €	**100,00 €**	**20,00 €**
Gradins	2,50 €	0,50 €	**2,50 €**	**0,50 €**
Kit de tri des déchets	Gratuit	Gratuit	**Gratuit**	**Gratuit**
Coffret électrique	À la charge de l'association	À la charge de l'association	**À la charge de l'association**	**À la charge de l'association**
Branchement eau	À la charge de l'association	À la charge de l'association	**À la charge de l'association**	**À la charge de l'association**

Étant précisé que :

* la mise à disposition ne pourra se faire qu'au profit d'une collectivité territoriale, d'un service de l'État ou d'un établissement public ou encore d'une association ;

* pour les associations concernées la mise à disposition de chaises et de tables pour les repas de quartier sera gratuite une fois par an et par quartier ;

* les associations gourdonnaises sont astreintes à un reste à charge de 20% et bénéficient d'un abattement de 80% sur les tarifs détaillés *supra* ;

* ces tarifs sont assortis d'un versement de garantie de 300 euros ;

* Il est précisé que toute dégradation sera facturée à l'emprunteur au coût réel ;

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt voix *pour* et deux voix *contre* (Mme Marie-Claude GUÉRINEAU, M. Alexandre BERGOUGNOUX),

* approuve les tarifs de location des matériels municipaux pour 2019 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

04 – Personnel – Télétravail – Avis du conseil municipal

M. Bernard BOYÉ rappelle que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en

utilisant les technologies de l'information et de la communication.

M. BOYÉ précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité technique en date du 6 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- État civil ;
- Accueil ;
- Écoles / garderie / entretien des locaux / restauration scolaire
- Interventions techniques du centre technique municipal.

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative	Attaché	- Direction générale des services - Responsable financier et ressources humaines
	Rédacteur	- Chargé de gestion financière - Chargé du délibératif et du patrimoine
	Adjoint administratif	- Assistant comptable et ressources humaines
Filière technique	Technicien	- Cinéma municipal (partie administrative)
	Agent de maîtrise	- Responsable du centre technique municipal - Cinéma municipal (partie administrative)
	Adjoint technique	Restauration scolaire (partie administrative) Informaticien et logistique
Filière culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Directrice de l'école de musique municipale (partie administrative)

La liste présentée ci-dessus est exhaustive. Toute modification de celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

2 – Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- ***La disponibilité :*** Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- ***L'intégrité :*** Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- ***La confidentialité*** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- ***La traçabilité (ou « Preuve »)*** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- ***L'authentification*** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- ***La non-répudiation et l'imputation*** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Cf. article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- ***Le système déclaratif***

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou autodéclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail et mise en place

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent et ne peut lui être imposé. Une demande écrite doit être effectuée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail. Cette demande précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

L'accord préalable du chef de service direct doit être recueilli, afin de se conformer à l'intérêt du service. L'autorité territoriale apprécie la demande au regard de la liste des postes éligibles et apporte une réponse écrite motivée, précédée d'entretien en cas de refus.

L'accord de l'autorité territoriale donne lieu à l'établissement d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat pour les agents publics non fonctionnaires, autorisant l'exercice des fonctions en télétravail, en précisant les modalités d'exercice, ainsi que la date de prise d'effet et sa durée. Des modifications pourront être apportées, en cas de besoin, à la demande du télétravailleur ou de l'administration, ponctuellement pour tenir compte des nécessités de service ou des événements affectants de manière majeure le télétravailleur. Un délai d'alerte de 48 heures sera respecté avant un changement, sauf en cas d'urgence.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

*1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

*6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

*4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du service, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la commune de Gourdon ou de l'agent moyennant un délai d'alerte de 2 mois.

9 – Quotités autorisées

Les modalités d'organisation du télétravail doivent permettre à l'agent de conserver un lien avec sa hiérarchie et l'ensemble de sa communauté de travail, afin d'éviter les risques d'isolement inhérents à cette forme de travail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Il est proposé au conseil municipal :

* de décider de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er avril 2019 ;

* de valider les critères et les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

* de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par treize voix *pour*, sept voix *contre* (M. Jean LOUBIÈRES, Mme Sylvie THEULIER, M. Jean-Louis CONSTANT, Mme Paola BÉNASTRE, M. Lionel BURGER, Mme Marie-Claude GUÉRINEAU, M. Alexandre BERGOUGNOUX), deux abstentions (M. Alain DEJEAN, M. Philippe DELCLAU),

* décide de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er avril 2019;

* valide les critères et les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

* dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

05 – Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse – Modification des statuts et rédaction d'un règlement intérieur – Avis du conseil municipal

M. Christian LALANDE expose que :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), en transférant la compétence « eau » des communes vers les communautés de communes ou d'agglomération, réinterroge le bon échelon d'exercice. Aussi, l'exercice de cette compétence passe au niveau des communautés de communes ou sur un regroupement de collectivités au sein d'un ensemble plus vaste et robuste.

Si le maintien de ces collectivités dans le Syndicat mixte des Eaux de la Bouriane, de Payrac et du Causse permet de préserver et consolider un outil de production d'eau potable mutualisé et solidaire, l'union de certaines d'entre elles au sein du syndicat mixte présenterait l'avantage de maintenir la cohérence et l'intégrité des réseaux de distribution d'eau potable tout en renforçant les capacités de gestion et d'investissement.

C'est dans ce contexte que les élus du Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse ont souhaité engager une réflexion puis une concertation sur les évolutions de la structure vis-à-vis de la loi NOTRe, de l'exercice de la compétence « production d'eau potable » et des autres compétences potentielles qui pourraient être portées par le Syndicat.

Cette concertation a mis en évidence la nécessité de modifier les statuts du syndicat mixte existant afin de proposer à la carte, la prise de compétence « distribution » AEP (alimentation en eau potable), d'autant plus que les statuts du syndicat dont la dernière rédaction remontait au mois de juillet 2002 devaient être réactualisés compte tenu de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Enfin, pour favoriser l'exercice de la compétence, permettre d'organiser sereinement les transferts, tout en tenant compte des échéances électorales de mars 2020 qui imposeront des modifications de la représentation au sein du Syndicat, il est proposé d'adopter les nouveaux statuts annexés avec une mise en application au 1er avril 2020.

L'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales stipule qu'«à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires/présidents des communes et syndicats membres, le conseil municipal ou comité syndical de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver les modifications des statuts du Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse tels que laissés à la libre consultation des élus municipaux en mairie de Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les modifications des statuts du Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse tels que laissés à la libre consultation des élus municipaux en mairie de Gourdon.

BUDGET – FINANCES - FISCALITE

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

06 – ADERE – Approvisionnement – Charte d'adhésion – Autorisation au Maire à signer

M. Bernard BOYÉ expose que :

La société ADERE, sise 11 rue Patrick-Depailler, La Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand, propose à la commune de Gourdon une charte d'adhésion en vue de l'approvisionnement de la mairie auprès d'une centaine de fournisseurs différents et dans une soixantaine de gammes : alimentaire, véhicules, assurances, entretien, énergies, mobilier, fournitures de bureau etc.

Par le biais de son réseau de fournisseurs, ADERE serait en mesure de faire faire à la collectivité 25 % d'économie en moyenne.

Le réseau ADERE accompagne plus 4000 adhérents, acteurs d'une économie sociale et solidaire.

La charte d'adhésion présentée *infra* en annexe précise les engagements communs de l'Unité nationale ADERE (U.N.ADERE) et d'ADERE Occitanie.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'opportunité d'adhérer au réseau ADERE pour un montant de 50 euros pour 2019 ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec ADERE ladite charte d'adhésion et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve l'opportunité d'adhérer au réseau ADERE pour un montant de 50 euros pour 2019 ;

* autorise Madame le Maire à signer avec ADERE ladite charte d'adhésion et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

07 – APPRO-VISION – Convention d'approvisionnement – Autorisation au Maire à signer

M. Bernard BOYÉ expose que :

La société APPRO-VISION, sise 453, avenue Alphonse-Beau-de-Rochas, 66000 Perpignan, propose à la commune de Gourdon une convention d'approvisionnement de la restauration scolaire.

Par le biais de négociations nationales et grâce des volumes d'achats très importants, APPRO-VISION serait en mesure de faire faire à la collectivité des économies allant jusqu'à 30% sur les achats alimentaires et non alimentaires du restaurant scolaire de la commune.

La société APPRO-VISION, en respectant le code des marchés publics, accompagne de nombreux établissements et structures dans toute la France (collèges, lycées, écoles, mairies, restaurants d'entreprise, établissements médico-sociaux,….).

La convention présentée *infra* en annexe précise que ces modalités d'approvisionnement seraient gratuites, sans changer les habitudes de commande ni la relation avec les fournisseurs habituels de la collectivité

APPRO-VISION peut également proposer à la collectivité des remises importantes et des tarifs négociés à l'année concernant les fournitures de papeterie ou de produits d'entretien utilisés par la mairie.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'opportunité d'une telle convention d'approvisionnement de la cantine scolaire, hors circuits courts, locaux et bios ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec APPRO-VISION ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve l'opportunité d'une telle convention d'approvisionnement de la cantine scolaire, hors circuits courts, locaux et bios ;

* autorise Madame le Maire à signer avec APPRO-VISION ladite convention et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 avril 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 2 avril 2019.

08 – Lot Numérique – Circet / ALL Fibre – Fibre optique – Équipements et raccordements – Conventions – Autorisation au Maire à signer

Mme Nathalie DENIS expose que :

Sous l'égide de *Lot Numérique* et en partenariat avec CIRCET, la société ALL Fibre THB (Aveyron Lot Lozère Fibre Très haut débit), sise à Onet-le-Château 12000, sollicite urgemment la signature d'une convention particulière pour chacune de ses opérations d'installation de *lignes de télécommunication à très haut débit (*fibre optique) :

* Immeuble sis 11, avenue Gustave-Larroumet (bureaux Éducation nationale et logement privé)

* Hôtel de ville

* Immeuble sis 4, rue du Cardinal-Farinié (ancien presbytère)

* Immeuble sis 7, rue Calmon

Lesdites conventions, sans incidence financière pour la commune, s'inscrivent dans le cadre de la règlementation éditée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qi précise notamment :

* le droit à la fibre ;

* la signature d'une convention obligatoire entre le propriétaire et l'opérateur d'immeuble (ALL Fibre THD)) ;

* la garantie d'accessibilité du réseau à tous les opérateurs (Orange, Bouygues, SFR, Free etc.).

Il est proposé au conseil municipal :

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec la société ALL Fibre THB lesdites conventions et à les mettre en œuvre subséquemment.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de différer cette question et la reporter à une session ultérieure.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 avril 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 2 avril 2019.

09 – *Lou Vilaré* – Lot n° 2 DUDICOURT – Avis du conseil municipal

Mme Nathalie DENIS expose que :

Par sa délibération n° 36 du 12 décembre 2018, le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-quatre voix *pour* et une abstention (M. Michel CAMMAS), a fixé pour chacun des quatorze lots du lotissement *Lou Vilaré* un nouveau prix de vente revu à la baisse.

Mme Valérie DUDICOURT souhaite conclure avec la commune de Gourdon l'acquisition du lot n° 2 de *Lou Vilaré*, d'une contenance de 415 m^2 et pour un prix de vente de 16 200 euros toutes taxes comprises (TTC).

Son projet concerne la construction d'une maison individuelle bioclimatique, respectueuse de la norme RT 2012 (règlementation thermique 2012).

Il est proposé au conseil municipal :

* de réserver la parcelle n° 2 du lotissement *Lou Vilaré* au profit de Mme DUDICOURT ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec Mme Valérie DUDICOURT la mutation du lot n° 2 au nouveau prix de 16 200 euros TTC (toutes taxes comprises) et à la diligence de Me Christian SERRES, notaire à Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de réserver la parcelle n° 2 cadastrée section F n° 2541 pour une contenance de 415 m^2 du lotissement *Lou Vilaré* au profit de Mme Valérie DUDICOURT ;

* autorise Madame le Maire à signer avec Mme Valérie DUDICOURT la mutation du lot n° 2 au nouveau prix de 16 200 € TTC et à la diligence de Me Christian SERRES, notaire à Gourdon.

* dit que la décomposition du prix est la suivante :

- Prix TTC : 16 200 €
- Prix hors taxe (HT) : 14 756,76 €
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 1 443,24 €.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 avril 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 2 avril 2019.

10 – *Lou Vilaré* – Lot n° 7 MESSENGUIRAL – Révision du prix de vente – Avis du conseil municipal

Mme Nathalie DENIS expose que :

Par sa délibération n° 17 du 30 novembre 2017, le conseil municipal avait agréé à l'unanimité la demande de M. Éric MESSENGUIRAL, qui souhaitait conclure avec la commune de Gourdon l'acquisition du lot n° 7 du lotissement *Lou Vilaré*, d'une contenance de 401 m^2 et pour un prix de vente de 21 700 euros toutes taxes comprises.

Son projet toujours actuel concerne la construction d'une maison individuelle bioclimatique, respectueuse de la norme RT 2012 (règlementation thermique 2012).

Par sa délibération n° 36 du 12 décembre 2018, le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-quatre voix *pour* et une abstention (M. Michel CAMMAS), a fixé pour chacun des quatorze lots un nouveau prix de vente revu à la baisse.

En ce qui concerne le lot n° 7, le nouveau prix de vente a été arrondi à la somme de 15 600 euros toutes taxes comprises.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec M. Éric MESSENGUIRAL la mutation du lot n° 7 au prix révisé de 15 600 euros TTC (toutes charges comprises),

et à la diligence de Me Christian SERRES, notaire à Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec M. Éric MESSENGUIRAL la mutation du lot n° 7 cadastré section F n° 2546 pour une contenance de 401 m^2 au prix révisé de 15 600 euros TTC (toutes charges comprises) et à la diligence de Me Christian SERRES, notaire à Gourdon.

* dit que la décomposition du prix est la suivante :

Prix TTC : 15 600 €

Prix HT : 14 214.36 €

Montant de la TVA : 1 385.64 €

AGENDA 21 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

11 – Station d'épuration de Combe Fraîche et de Bléou – APIE – Projet de convention pour le débroussaillage périodique des stations d'épuration – Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire expose que :

En appui de M. Stéphane FRIDRICK, agent communal en charge de la gestion des stations d'épuration des eaux usées (STEU), le pôle *Espaces verts et environnement* de la commune réalise jusqu'à présent le débroussaillage périodique (3 opérations par an) des espaces enherbés des stations d'épuration de Combe Fraîche et du Bléou.

Au vu de la charge de travail du pôle espaces verts rendant difficile la planification des interventions et afin de recentrer les activités de M. FRIDRICK sur le suivi et l'entretien du réseau d'assainissement communal, il est envisagé de faire intervenir l'APIE (Association Projets Insertion Emploi) pour l'entretien et le débroussaillage des parties vertes des STEU.

Une première intervention ponctuelle a été réalisée afin de valider les compétences de l'APIE.

Un projet de convention entre la commune et l'APIE, prévoyant 3 interventions dans l'année pour l'entretien des espaces enherbés et 1 intervention dans l'année pour la coupe et l'évacuation des roseaux de la STEP de Combe Fraîche, a été établi.

Le coût de la prestation est fixé forfaitairement et se définit comme suit :

- 1600,00 € TTC (toutes taxes comprises) par intervention pour la station de Combe Fraîche soit 4800 € TTC pour l'année (3 interventions par an) ;
- 1950,00 € TTC par intervention pour la station du Bléou soit 5850 € TTC pour l'année (3 interventions par an) ;
- 1260,00 € TTC par intervention pour la coupe et l'évacuation des roseaux soit 1260 € TTC pour l'année (1 intervention par an).

Le coût total de cette intervention à l'année s'élèverait à 11 910 € TTC.

Il est proposé au conseil municipal :

* de valider la convention de prestation ci jointe,

* d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-jointe en annexe.
Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* valide la convention de prestation ci jointe,
* autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe en annexe.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

12 – Développement durable – Convention de partenariat et de prestation avec la Médiation de l'eau – Avis du conseil municipal

M. Christian LALANDE expose que :

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu l'article L.153-1 et L.156-1 à 3 et R.156-1 de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;

Vu le décret d'application n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation;

L'association *Médiation de l'eau*, BP 40463, 75366 Paris CEDEX 08, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France métropolitaine et Outre-Mer.

La convention proposée a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.153-1 du code de la consommation (devenu l'article L.613-1 suite à la refonte du code de la consommation) et figure sur la liste des médiateurs notifiée à la Commission européenne par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que: diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, la commune de Gourdon, responsable et gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement, garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2019:

* Le nombre d'abonnés de la commune de Gourdon au service de l'eau potable est de 3517, au service de l'assainissement collectif est de 2360, soit un total de 5877 au 1er janvier 2019 (il est rappelé que l'assainissement non collectif est une compétence du SYMICTOM du Pays de Gourdon).
* Le montant de l'abonnement sera de 300 euros hors taxe,
* Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution ;
* d'imputer les dépenses correspondantes à la charge incombant à la commune au budget annexe de l'Eau et au budget annexe de l'Assainissement.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par seize voix *pour* et six voix *contre* (Mme Sylvie THEULIER, M. Jean-Louis CONSTANT, Mme Paola BÉNASTRE, M. Lionel BURGER, Mme Marie-Claude GUÉRINEAU, M. Alexandre BERGOUGNOUX),

* autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution ;
* décide d'imputer les dépenses correspondantes à la charge incombant à la commune au budget annexe de l'Eau et au budget annexe de l'Assainissement.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

13 – Boulodrome – Amicale *Boule gourdonnaise* et *L'Arc de la Butte* – Deux dons à la commune – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

Afin de contribuer aux frais d'installation et de fonctionnement du chauffage dans le boulodrome Hilarion Guitard (domaine d'Écoute-S'il-Pleut) pour l'année 2018, la commune de Gourdon a reçu deux dons numéraires de deux associations :

**La Boule gourdonnaise*, chez M. Michel TEILLAC, 9, lotissement Brugié 46300 Gourdon, pour la somme de 1900 euros ;

* *L'Arc de la Butte,* chez Mme Lucile BARCONNIÈRE, 57, boulevard des Martyrs, 46300 Gourdon, pour la somme de 220 euros.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'agréer ces deux dons de 1900 euros et de 220 euros qui seront affectés à la ligne budgétaire correspondante ;

* de charger Madame le Maire de remercier au nom de la municipalité les deux associations donatrices pour leur geste généreux.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt voix *pour* et deux abstentions (M. Alain DEJEAN, M. Philippe DELCLAU),

* agrée ces deux dons de 1900 euros et de 220 euros qui seront affectés à la ligne budgétaire correspondante ;

* charge Madame le Maire de remercier au nom de la municipalité les deux associations donatrices pour leur geste généreux.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

14 – École municipale de découverte du sport – ALSH bourians – Adhésion et tarif annuels – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

Le dispositif *École municipale de découverte du sport* de la ville de Gourdon est une action menée par l'office municipal des sports (OMS) qui propose depuis septembre 2018 aux enfants gourdonnais de l'école élémentaire, des activités physiques et sportives sur un temps périscolaire.

Il s'avère que les deux grands principes de la politique sportive de la ville :

* intégrer le sport comme outil d'éducation et de citoyenneté ;

* favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre,

Correspondent parfaitement aux objectifs socio-éducatifs des trois centres d'*accueil de loisirs sans hébergement* (ALSH) du territoire bourian, savoir : Gourdon, Saint-Germain-du-Bel-Air, le Vigan.

Ainsi les trois ALSH pourraient adhérer individuellement à l'*École municipale de découverte du sport* de Gourdon, en permettant à tous leurs enfants inscrits de participer librement aux activités sportives de cette institution.

Dans ce souci de cohésion éducative du territoire, il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'adhésion des trois ALSH au dispositif *École municipale de découverte du sport* ;

* de fixer le tarif annuel de l'adhésion de chaque ALSH à la somme de 150 euros.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve l'adhésion des trois ALSH au dispositif *École municipale de découverte du sport* ;

* fixe le tarif annuel de l'adhésion de chaque ALSH à la somme de 150 euros.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

15 – Office municipal des sports – École Daniel-Roques – Découverte neige – Convention d'organisation pour 2019– Autorisation au Maire à signer

M. Michel CAMMAS propose, de même que pour les hivers précédents, de confier à l'office municipal des sports (OMS) de Gourdon l'organisation pratique et financière d'une journée de découverte de la neige destinée aux enfants scolarisés en primaire :

* Mercredi 13 mars 2019 à raison d'un groupe de quatorze enfants pour la journée ;

* Station du Super-Lioran (Cantal) ;

* Encadrement : animateurs sportifs de l'OMS ;

* Transport en minibus de l'OMS entre Gourdon et le Lioran ;

* Participation financière des familles : 15 euros par enfant.

Il est proposé au conseil :

* d'approuver ce projet extrascolaire ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec l'OMS une convention d'organisation matérielle et financière.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuver ce projet extrascolaire de découverte de la neige ;

* autorise Madame le Maire à signer avec l'OMS la convention correspondante pour l'organisation matérielle et financière de cette journée.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 avril 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 2 avril 2019.

16 – État civil – Renouvellement passeport – Prise en charge exceptionnelle de la commune – Avis du conseil municipal

M. Bernard BOYÉ expose que :

Le 8 août 2018, le passeport demandé d'urgence par M. Jean-Claude PINC a été édité mais non retiré auprès du service de l'état civil de la mairie de Gourdon.

Pour l'édition de son passeport, M. PINC s'était acquitté des frais de timbres fiscaux pour la somme réglementaire de 86 euros.

Après plusieurs tentatives vaines pour informer le titulaire de la disponibilité de son passeport, le service de l'état civil a fait procéder à la destruction officielle du document.

Lors de l'entretien avec M. PINC en mairie le 18 janvier 2019, il a été convenu de ce que, en matière de défaut de communication réciproque, les torts pouvaient être partagés.

Dans cet état de fait, et pour l'édition d'un nouveau passeport, il a été envisagé que la commune de Gourdon pourrait prendre à sa charge la moitié des frais de timbres fiscaux incombant à M. PINC.

Soit un débours de la collectivité pour un montant de 43 euros à porter au budget principal de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

* de prendre acte de cet incident administratif et du constat des responsabilités partagées ;

* de dire que la collectivité supportera la moitié des frais d'achat des timbres fiscaux requis pour l'édition du nouveau passeport de M. PINC et ce, pour un montant net de 43 euros qui sera porté au budget principal de la commune.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par :

- trois voix *pour* (Mme Marie-Odile DELCAMP, M. Bernard BOYÉ, M. Daniel THÉBAULT),

- douze voix *contre* (M. Jacques GRIFFOUL, M. Michel CAMMAS, M. Jean-Pierre COUSTEIL, Mme Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, M. Marc VOIRIN, M. Roger GUITOU, Mme Sylvie THEULIER, M. Jean-Louis CONSTANT, Mme Paola BÉNASTRE, M. Lionel BURGER, Mme Marie-Claude GUÉRINEAU, M. Alexandre BERGOUGNOUX),

- sept abstentions (Mme Nathalie DENIS, M. Christian LALANDE, Mme Liliane LEMERCIER, Mme Michèle DA SILVA, M. Alain DEJEAN, M. Jean LOUBIÈRES, M. Philippe DELCLAU),

* refuse de supporter la moitié des frais liés à cet incident.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

17 – Fondation *30 Millions d'amis* – Convention Chats libres – Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire expose que :

En réponse à l'appel de la mairie de Gourdon (15 janvier 2019) la fondation *30 Millions d'amis* propose à la collectivité la signature d'une convention pour la gestion commune de la population de chats errants, au terme de laquelle la commune de Gourdon s'engagerait à participer à hauteur de 50 % à la stérilisation des animaux (stérilisation, tatouage) selon le plafond suivant :

*Mâles : 60 euros

*Femelles : 80 euros,

Soit un budget prévisionnel de 3500 euros pour une population de 50 chats à stériliser, dont 1750 euros restant à la charge de la commune,

Calculé sur la base d'un tarif particulier « Cause animale » à solliciter auprès des vétérinaires de Gourdon.

Cette convention de participation sera rédigée par la fondation *30 Millions d'amis* d'après l'évaluation des besoins que la collectivité lui transmettra : nombre estimatif des chats errant en ville, frais de fourrière.

Dans cette perspective il est proposé au conseil municipal :

*d'agréer l'opportunité de cette convention de partenariat avec la fondation *30 Millions d'amis* ;

*d'autoriser Madame le Maire à signer le questionnaire, tel que porté *infra* en annexe, de renseignements chiffrés sur la population féline de Gourdon, en vue d'établir ladite convention de participation aux frais de stérilisation et de contrôle des chats errants.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* agrée l'opportunité de cette convention de partenariat avec la fondation *30 Millions d'amis* ;

* autorise Madame le Maire à signer le questionnaire, tel que porté *infra* en annexe, de renseignements chiffrés sur la population féline de Gourdon, en vue d'établir ladite convention de participation aux frais de stérilisation et de contrôle des chats errants.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

18 – Inspection académique – Bail locaux avenue Gustave-Larroumet – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

Il convient de renouveler le bail de location des locaux de l'avenue Gustave-Larroumet à la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale.

Ce nouveau bail porté *infra* en annexe est consenti pour une période de neuf ans, du 1er mars 2019 au 29 février 2028.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'autoriser Madame le Maire à signer ledit bail avec Madame la Directrice départementale des Finances publiques du département du Lot.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* autorise Madame le Maire à signer ledit bail avec Madame la Directrice départementale des Finances publiques du département du Lot.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

19 – Pays Bourian – Changement d'adresse – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

En séance le 7 novembre 2018, le comité syndical du Pays Bourian a décidé, dans un souci de rationalisation des coûts, d'adapter l'organisation matérielle de la structure qui n'a plus besoin de locaux dédiés pour mener à bien sa mission.

Afin de libérer les locaux loués dans le moulin Delsol au Vigan, il a été convenu de changer l'adresse du siège du syndicat mixte.

Ainsi, conformément à ses statuts qui stipulent que « le siège du Syndicat mixte du pays Bourian […] peut être déplacé, à l'intérieur du périmètre de compétence, par décision du comité syndical exprimée à la majorité de suffrages exprimés », le siège a été déplacé à Gourdon, au 98 avenue Gambetta où siège la Communauté de communes Quercy Bouriane.

Le bâtiment accueille déjà plusieurs services, qu'ils soient ou pas rattachés à la Communauté de communes (la Maison des services au public, la Mission locale).

S'agissant d'une modification statutaire, et en application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la présente notification pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai sa décision serait réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver le changement de siège du Syndicat mixte du Pays Bourian qui devient : 98 avenue Gambetta, 46300 Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve le changement de siège du Syndicat mixte du Pays Bourian qui devient : 98 avenue Gambetta, 46300 Gourdon.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

20 – Centre communal d'action sociale – Affectation de bâtiment – Renouvellement de convention – Autorisation au Maire à signer

M. Bernard BOYÉ expose que :

Le bâtiment communal sis au n° 8 du boulevard du Docteur-Cabanès a été affecté au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Gourdon par convention signée le 1er octobre 2013.

Cette convention fixait la durée de cette affectation à cinq années à compter du 1er janvier 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

* de reconduire cette affectation pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec M. Bernard BOYÉ, vice-président du CCAS, ladite convention d'affectation.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de reconduire cette affectation pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

* autorise Madame le Maire à signer avec M. Bernard BOYÉ, vice-président du CCAS, ladite convention d'affectation.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

21 – SMACL – Contrat Assurance véhicules à moteur – Avenant n° 3 – Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire expose que :

Par courrier reçu en mairie le 6 mars 2019, la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL), 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 Niort Cedex 9, propose à la commune de Gourdon un avenant n° 2 au contrat *Assurance véhicules à moteur*

Cet avenant fait état des changements intervenus dans la nature et/ou la composition des risques assurés.

* Avenant n° 3 pour l'exercice 2018 : 108,94 euros toutes taxes comprises (TTC)

* Avenant n° 3 pour l'exercice 2019 : 761,79 euros toutes taxes comprises (TTC)

Il est proposé au conseil municipal :

* de prendre acte de la nécessité de cet avenant n° 3 ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec la SMACL ledit avenant de régularisation.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* prend acte de la nécessité de cet avenant n° 3 ;

* autorise Madame le Maire à signer avec la SMACL ledit avenant de régularisation.

Extrait reçu en sous-préfecture le 21 mars 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 21 mars 2019.

22 – *Lou Vilaré* – Groupe DEJANTE – Avenant n° 3 – Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire expose que :

La commune de Gourdon souhaite engager rapidement les travaux de finition du lotissement *Lou Vilaré*.

Au préalable il convient de finaliser avec le groupe DEJANTE, 75, avenue de la Libération, 19360 Malemort, un avenant n° 3 qui aura pour effet de cumuler les deux phases restant à facturer :

* espaces publics dans le lotissement ;

* aménagement le long de la route départementale (route des Vitarelles),

En *une seule phase*, en intégrant les travaux complémentaires.

Le marché initial n'était pas prévu en découpage en tranches de travaux, tel que la commune de Gourdon le souhaite pour l'achèvement de ce lotissement.

Pour mémoire, récapitulatif du marché initial + avenants 1 et 2 :

* montant HT : 37 655,01 €

* montant TTC : 45 186,01 €

Montant de l'avenant n° 1 sans incidence financière
Montant de l'avenant n° 2 :

* taux de la TVA : 20,00 %
* montant HT : 1000,00 €
* montant TTC : 1200,00 €

Montant de l'avenant n° 3 :
* taux de la TVA : 20,00 %
* montant HT : 2340,99 €
* montant TTC : 2809,19 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :
* taux de la TVA : 20,00 %
* montant HT : 39 996,00 €
* montant TTC : 47 995,20 €

Il est proposé au conseil municipal :
* d'approuver la nécessité de cet avenant n° 3 et son incidence financière ;
* d'autoriser Madame le Maire à signer avec le groupe DEJANTE ledit avenant et à le mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.
Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
* approuve la nécessité de cet avenant n° 3 et son incidence financière ;
* autorise Madame le Maire à signer avec le groupe DEJANTE ledit avenant et à le mettre en œuvre.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle désire poser des questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 40

ANNEXES

01 Annexe – Communauté de communes Quercy Bouriane – Révision des statuts – Compétence facultative Culture – Avis du conseil municipal

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
QUERCY-BOURIANE

STATUTS

Extraits

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement

~~- Sensibilisation et restauration du patrimoine paysager et du petit patrimoine bâti du domaine public présentant un intérêt patrimonial.~~

- Entretien et balisage des chemins de randonnées et circuits de découverte selon la liste annexée.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte d'encombrants.

2- Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : Implication de la Communauté de Communes dans toutes les démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires

de l'Etat tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

-« Aménagement » et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, située à Gourdon, lieu-dit « moulin de Monges », rive gauche de la vallée du Bléou.

- Elaboration des programmes locaux de l'habitat.

- Incitation à la restauration de l'habitat ancien, à l'amélioration du parc immobilier bâti : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

- Création de zones d'habitation d'intérêt communautaire : lotissement Marbal de St Germain du Bel Air.

- Réalisation d'une maison issue du concours d'architecture dans le cadre du Pays Bourian.

- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3- Action sociale

- Mise en place d'une politique d'animation enfance/jeunesse dans le cadre d'un accompagnement de toute initiative des Ministères Jeunesse et Sports, Education Nationale, de la Caisse d'Allocations Familiales, ou tout autre secteur concernant l'enfance et la jeunesse.

-Dans le cadre de la politique enfance et jeunesse de la Communauté de Communes les locaux suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les locaux de l'ancienne école maternelle de l'hivernerie ;
- Les locaux dits « La Bicoque » sis 26 Boulevard Gambetta à Gourdon
- Les locaux dits « Moulin Delsol » sis sur la commune du Vigan suite à la liquidation de la Communauté de Communes Haute-Bouriane ;

Délibération n°2010-34 du 17 mars 2010

- Soutien à l'accueil des enfants de moins de 6 ans :

- Intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles : avis de principe favorable à la création de Maisons d'Assistantes Maternelles hors la Commune de Gourdon et sans aide financière de la Communauté de communes.
- Création, aménagement, gestion et animation de lieux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - la création et l'aménagement de crèches
  - la création et la gestion de relais d'assistantes maternelles.

- Création et gestion de Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'accueil et l'animation en dehors des temps scolaires, en direction des enfants de plus de 3 ans et adolescents.

Délibération n°2014-145 du 15 décembre 2014

- Organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires les mercredis ~~après-midi à partir de la pause méridienne~~. Les communes restent compétentes pour l'organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les temps d'accueil du matin avant la classe, sur les temps méridiens, sur les temps

d'accueil immédiatement après la classe, ~~et les mercredis matin sur les temps d'accueil avant la classe~~.

- Création et gestion de centre de ressources multimédia tout public : Cyberbase de Gourdon, et le Point Bouriane de St Germain de Bel Air et Concorès.

~~- Mise en place d'activités socioculturelles et de loisirs en direction de tous les publics, dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans le paragraphe « 3) » de la compétence tourisme des présents statuts.~~

~~- Diffusion et promotion de la lecture publique sur le territoire communautaire : gestion des bibliothèques, relais et point lecture du territoire communautaire.~~

- Soutien en direction du monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale, dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans la compétence tourisme.

- Gestion d'un service de transport à la demande.

02 Annexe - Communauté de communes Quercy Bouriane – Bureaux de vote – Convention de mise à disposition de locaux communautaires – Autorisation au Maire à signer

Convention de mise à disposition de locaux

entre la Ville de Gourdon et la Communauté de communes Quercy Bouriane

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de GOURDON ;

Dont le siège est situé : Hôtel de ville de GOURDON (46300) ;

Représentée par Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 2019 autorisant la signature de la convention.

La Communauté de Communes QUERCY BOURIANE ;

Dont le siège est situé : Maison communautaire, 98 avenue Gambetta à Gourdon (46300) ;

Représentée par Monsieur Patrick LABRANDE, Vice-président de la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE, agissant en vertu de l'habilitation qui lui a été conférée en application de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I — EXPOSÉ

Afin de se conformer à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Ville de GOURDON se propose d'implanter un bureau de vote (2 en cas de double scrutin) au siège de la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE et dans le gymnase de l'Hivernerie.

Le Maire a transmis cette proposition à Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes par mèle, le 30 janvier 2019.

Le Conseil municipal de la Ville de GOURDON a suivi, le 2019.

Le Bureau communautaire a formulé un avis favorable, le 2019.

Le Conseil communautaire s'est prononcé, le 2019,

L'arrêté préfectoral désignant la liste des bureaux de vote dans le département du Lot a été modifié à cet effet, le 2019.

Un accord étant intervenu entre les parties, il convient d'adopter une convention, afin de définir précisément les modalités et conditions de mise à disposition des locaux de la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE au profit de la Ville de GOURDON.

II — CONVENTION

Article 1er : Objet de la convention

La Communauté de Communes QUERCY BOURIANE met à la disposition de la Ville de GOURDON :

* la salle du Conseil Communautaire, située côté parking,

* le gymnase de l'Hivernerie

Afin de permettre le déroulement normal des scrutins lors des élections de toute nature.

Article 2 : Contrepartie financière

La mise à disposition est consentie à titre gratuit de même que les consommations en fluides liées à l'utilisation des locaux.

Article 3: Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées à l'article **8.**

Article 4 : Conditions

La Ville de GOURDON s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1er**.** Aucune autre utilisation ne pourra en être faite.

La Ville de GOURDON s'engage à communiquer à la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE, dès qu'il lui sera connu, le calendrier des scrutins.

La mise à disposition des locaux interviendra dès le vendredi permettant d'entreposer les équipements lourds (tables, isoloirs, panneaux signalétiques ...).

La remise des clés s'effectuera quelques jours avant le scrutin, auprès de l'agent municipal désigné à cet effet et dont le nom sera préalablement porté à la connaissance du Vice-président de la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE.

Leur restitution interviendra à l'issue des travaux de nettoyage prévus à l'article **6,** le lundi suivant le scrutin.

Les vendredis, avant veilles de scrutin, à partir de 13 heures 30, la Ville de GOURDON procédera également au dépôt des documents permettant le bon déroulement des opérations de vote, et assurera la mise en place des bureaux.

L'ensemble des matériels (urne, lampe électrique ...) et les documents non utilisés (enveloppes, bulletins ...) sera repris par la Ville de GOURDON le soir même de l'élection, après la proclamation des résultats de chaque bureau. Le jour de l'élection, l'accès à l'établissement s'effectuera directement :

*par la salle du Conseil communautaire, arrière du bâtiment, côté parking,

*par l'entrée du gymnase de l'Hivernerie,

dès 7 heures 30, pour achever l'installation avant l'ouverture officielle des bureaux de vote à 8 heures, puis permettre l'accueil des électeurs pendant la durée du scrutin.

Article 5: Responsabilité et assurance

Les électeurs, les personnes appelées à exercer les activités proposées, ainsi que le personnel, sont placés sous la responsabilité exclusive de la Ville de GOURDON.

La Ville de GOURDON déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité au titre des dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées au sein des équipements mis à disposition.

Il est convenu de façon expresse que la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE ne sera en aucun cas tenu responsable des vols dont la Ville de GOURDON pourrait être victime dans les lieux occupés.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent en cas d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, gel, bris de glace et vol au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE, en application des articles 1719, 1721 du Code civil. Réciproquement cette dernière et son assureur devront renoncer, pour les mêmes risques, au recours qu'ils sont fondés à exercer contre la Ville, en application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil.

Article 6: Entretien

Pendant toute la durée de l'occupation des lieux, la Ville de GOURDON sera tenue de veiller au bon état des locaux mis à disposition.

Lors de chaque scrutin, à l'issue des opérations de vote et de la proclamation des résultats, les salles occupées seront nettoyées, désinfectées, et remises en état de fonctionnement propre à la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE, par et à la charge de la Ville de GOURDON.

Article 7 : Personnels

Les personnels affectés à la livraison et à la réception du matériel, à la mise en place des bureaux, à l'organisation des opérations de vote ainsi qu'au nettoyage, à la désinfection et à la remise en état de fonctionnement des locaux relèveront exclusivement du personnel municipal.

Ces personnels seront placés sous la seule responsabilité de la Ville de GOURDON.

Article 8 : Résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, un an au moins avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

Par ailleurs, la Communauté de Communes QUERCY BOURIANE se réserve le droit de proposer à la Ville un autre endroit, situé dans le même bâtiment ou périmètre géographique, conformément aux articles R.17 et R.40 du Code électoral, en cas de réalisation de travaux dans l'établissement ou de tout autre impossibilité matérielle à assurer la mise à disposition dès connaissance du fait générateur.

Article 9 : Formalités

La présente convention de mise à disposition est établie en quatre exemplaires originaux. Elle fera l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département par les services de la Ville de GOURDON.

À l'issue de cette formalité, la Ville de GOURDON adressera à la Communauté *de* Communes QUERCY BOURIANE l'exemplaire original lui revenant, revêtu des mentions exécutoires.

06 Annexe – ADERE – Approvisionnement – Charte d'adhésion – Autorisation au Maire à signer

ADERE

Charte d'adhésion

ADERE Occitanie et U.N.ADERE s'engagent :

1. à faire bénéficier la structure de fournisseurs et de produits et services à des conditions économiques favorables.
2. à participer au renforcement du réseau associatif et plus largement de l'Economie Sociale et Solidaire et à permettre ainsi à tout adhérent quels que soient sa taille, son secteur d'activité, son lieu d'implantation d'avoir le même éventail de propositions.

L'adhérent s'engage :

1. à respecter la confidentialité des propositions et à ne pas se servir des offres et des études tarifaires comparatives comme un outil de négociation avec son fournisseur habituel.
2. à s'approvisionner préférentiellement chez les fournisseurs référencés lorsque les conditions négociées par U.N.ADERE sont les meilleures.
3. respecter la confidentialité de l'offre U.N.ADERE et à ne jamais la communiquer aux centrales d'achats ou de référencement concurrentes au réseau U.N.ADERE.
4. à participer aux réunions organisées par l'Association régionale et en particulier à l'Assemblée Générale.

L'acceptation de la présente Charte implique l'adhésion sincère aux valeurs associatives du Réseau ADERE, valeurs qui sont aussi de laisser à chaque adhérent son entière liberté de choix. La contrepartie demandée à l'adhérent pour bénéficier des avantages liés à cette Charte est une participation également sincère et active pour permettre d'obtenir les meilleures prestations des fournisseurs au plus juste prix.

Réservée aux organismes de l'Economie Sociale et Solidaire, la présente adhésion donne accès à l'ensemble des référencements (produits, services) et des outils disponibles aux conditions négociées par U.N.ADERE.

A : , le : / /

Signature du Responsable légal de la structure Tampon de la structure

Montant de l'adhésion 2019 : 50,00 €

La cotisation est due pour chaque établissement distingué par un numéro de SIRET. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

NB : Cette adhésion sera tacitement reconduite chaque année. Elle est résiliable à tout moment par courrier simple adressé au siège de notre association. La résiliation sera effective à la fin du trimestre en cours.

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et pour l'utilisation des services liés à celle-ci. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par le Règlement Européen sur la Protection des Données du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à notre association. Vos coordonnées sont transmises aux fournisseurs dès votre adhésion.

ADERE OCCITANIE "le réseau d'achat partagé" Régie par la loi du 1er juillet 1901 Siret 84041095500016 Membre d'U.N.ADERE

07 Annexe – APPRO-VISION – Convention d'approvisionnement – Autorisation au Maire à signer

APPRO-VISION

Convention d'affiliation

L'établissement :

Représenté par :

En qualité de :

Dans l'adhésion aux services d'APPRO-VISION, l'établissement bénéficie gratuitement des services suivants soit :

* Le bénéfice des conditions tarifaires négociées par la centrale d'achat ;

* La mise à disposition de la mercuriale tarifaire comparative sous forme de fichier informatique ;

* La réception facultative par courrier des informations de veille sanitaire et professionnelles ;

* les conseils techniques achats et réglementaires.

Mon établissement :

* détermine librement à partir de ses propres critères de sélection son choix de fournisseurs et de produits parmi les offres présentées par APPRO-VISION par famille de produits ; il n'est imposé à aucune exclusivité et peut se fournir auprès d'autres fournisseurs non référencés Appro-Vision ;

* Est facturé directement de ses achats par les fournisseurs retenus et respecte les délais de règlement en vigueur ;

* S'interdit de revendiquer auprès des fournisseurs son adhésion à une quelconque autre centrale, il mandate le prestataire pour la négociation de conditions d'achat des produits auprès des fournisseurs.

En contrepartie des services ci-décrits mis à la disposition de mon établissement, afin de négocier des accords de coopération, objet du titre de courtage de sa rémunération.

La présente convention prend effet à compter du :

Elle est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité d'en cesser l'effet à tout moment, sans indemnité de part et d'autre, pour une fin de de mois calendaire dans la condition expresse d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mis avant la date d'échéance.

11 Annexe – Station d'épuration de Combe Fraîche et de Bléou – APIE – Projet de convention pour le débroussaillage périodique des stations d'épuration – Autorisation au Maire à signer

PROJET DE CONVENTION

Convention de prestations entre l'APIE et la Commune de Gourdon

pour le débroussaillage périodique des 2 stations d'épuration

(lieux-dits «Bléou » et « Combe Fraîche»)

Entre les soussignés :

La Commune de Gourdon, représentée par Madame Marie-Odile Delcamp, Maire en exercice, autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 11 mars 2019,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

et

L'association APIE, (Association Projets Insertion Emploi)

dont le siège social se situe 29 avenue Martin-Malvy - 46200 Souillac, représentée par le Président en exercice, Monsieur Jean Bonnet,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre des chantiers d'insertion par l'activité économique, agréée par la DIRECCTE et le Conseil départemental du Lot, l'APIE emploie en permanence des personnes en contrat aidé dans ses actions au service des collectivités locales, d'associations ou encore de syndicats.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de l'APIE sur le secteur de la commune de Gourdon.

ARTICLE 2- LIEUX DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront sur les deux stations d'épuration de la commune de Gourdon.

ARTICLE 3- OBJET DES TRAVAUX

La Commune de Gourdon demande à l'APIE, qui accepte, de réaliser les travaux suivants :

* Débroussaillage des deux stations d'épuration suivant visite sur place.

La présente convention est établie pour 3 interventions annuelles (dates décidées par la mairie de Gourdon).

* Coupe des roseaux et évacuation (1 intervention annuelle).

ARTICLE 4- DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA CONVENTION

D'un commun accord,

* le coût de la prestation débroussaillage est fixée forfaitairement à: 1600,00 € par intervention pour la station d'épuration de « Combe Fraîche » 1950,00 € par intervention pour la station d'épuration du Bléou.

* Le coût de la prestation coupe et évacuation roseaux est fixé forfaitairement à: 1260,00 € l'intervention

Ces prestations seront facturées après chaque intervention.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er Mars 2019 pour une durée d'un an tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard un mois avant son terme.

ARTICLE 6- DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Les deux parties pourront dénoncer la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée, en respectant un préavis d'un mois.

12 Annexe – Développement durable – Convention de partenariat et de prestation avec la Médiation de l'eau – Avis du conseil municipal

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS

Entre :

- L'association de la Médiation de l'eau dont le siège est au 40, rue des Mathurins à Paris, représentée par son Directeur général M. Bernard JOUGLAIN, ci-après nommée la Médiation de l'eau, d'une part,

- La commune de Gourdon dont le siège est situé en l'hôtel de ville, 46300 Gourdon, représenté par son Maire, Mme Marie-Odile DELCAMP, sera ci-après nommé le Professionnel, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente Convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du Professionnel, de définir les modalités de fonctionnement du partenariat afin de permettre aux abonnés du Professionnel de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le Professionnel responsable et gestionnaire du service public de l'eau/de l'assainissement sur les communes dont la liste figure dans l'annexe au présent document, garantit à tout consommateur relevant du service le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation au livre II, à l'article L.211-3 et au livre VI sous réserve de remplir en amont les obligations d'information telles que définies aux articles L.616-1, L.616-2, L.641-1 et R.616-1 du code de la consommation.

Article 2 - Durée :

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 3 - Dispositions concernant les modalités générales de collaboration :

Aux fins d'assurer une collaboration efficace et de simplifier les relations, chaque partie devra désigner:

- Un interlocuteur unique responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention, S'il est différent, un interlocuteur pour la gestion du traitement des dossiers,

Dans le but de faciliter le suivi des dossiers en cours à la Médiation de l'eau et pour connaitre leur avancée,

le Professionnel bénéficiera de codes d'accès permettant de consulter l'ensemble des dossiers concernant son service d'eau et d'assainissement.

Article 4 — Dispositions concernant le champ d'application de la médiation

Un professionnel est tenu de garantir au consommateur un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le code de la consommation dans son article préliminaire définit le consommateur comme suit : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

Certains règlements de service définissent, de manière plus extensive, le consommateur comme un abonné du service, considéré comme « toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service. »

La Médiation de l'eau étant compétente pour faciliter le règlement amiable des litiges de consommation de l'ensemble des abonnés, le Professionnel doit préciser en cochant la case correspondante ci-dessous s'il souhaite que le champ d'application de la médiation soit étendu ou non à tous les abonnés du service.

Tous les abonnés bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,

Les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,

Tous les autres abonnés, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, après accord du demandeur d'une part, du professionnel d'autre part sur un partage pour moitié des frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers selon le barème de l'association,

Seuls les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel.

Article 5 - Dispositions concernant les modalités relatives au traitement des litiges :

Les parties conviennent de mettre tous moyens en œuvre en vue d'apporter des solutions permettant la résolution amiable des litiges nés entre le Professionnel et ses abonnés.

Dans ce cadre, le Professionnel s'engage à:

– Inscrire dans les contrats d'abonnements et le règlement de service que l'abonné a la possibilité de recourir à la Médiation de l'eau en cas de litige,

– Indiquer dans les contrats d'abonnements et le règlement *de* service l'adresse à laquelle l'abonné peut faire sa réclamation écrite. Cette adresse doit être la même que celle vers laquelle le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,

– Communiquer sur l'existence de la Médiation de l'eau sur son site internet, et sur une éventuelle lettre d'informations destinées aux abonnés,

– Communiquer les coordonnées postales et l'adresse internet du Médiateur sur son site internet, sur les conditions générales de vente ou de service, les bons de commande ou tout support adapté. (en aucun cas le numéro de téléphone de la Médiation de l'eau ne doit être transmis aux abonnés)

– Informer ses abonnés sur la procédure à suivre en cas de réclamation (identification d'un système de réclamation client),

– Informer la Médiation de l'eau des coordonnées vers lesquelles le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,

– Proposer à ses abonnés d'avoir recours à la Médiation de l'eau en leur expliquant les procédures à suivre (saisir la Médiation de l'eau par courrier postal ou par Internet),

– Informer le Médiateur de l'eau, dès qu'il a connaissance qu'un dossier a été notifié, pour le cas particulier où il souhaiterait se retirer du processus de médiation,

– Coopérer avec la Médiation de l'eau en envoyant la copie de tous les documents demandés par ses services dans un délai de 2 semaines,

– Indiquer au Médiateur dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de sa proposition de règlement amiable, s'il y a refus ou acceptation de celle-ci.

Par ailleurs, si le Professionnel propose sur son site internet ou par un autre moyen électronique la vente de biens ou de services, qui entrent dans le champ de la présente convention et peuvent être souscrites sur ces supports, il inclue sur son site internet :

– son adresse électronique

– le lien vers la plateforme européenne de règlement des litiges en ligne (BEL)

Ces informations sont aussi à inscrire dans les conditions générales applicables aux contrats de vente et de service en ligne.

Et la Médiation de l'eau s'engage à:

– Renvoyer l'abonné vers l'instance du Professionnel chargée de répondre aux réclamations écrites des abonnés dès que chaque saisine reçue sera jugée prématurée au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation,

– Déclarer comme dossier examinable chaque dossier concernant l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement ayant fait l'objet d'une tentative de règlement par l'abonné au travers

d'une réclamation écrite envoyée aux coordonnées définies par le professionnel,

– Instruire chaque dossier en toute indépendance et impartialité dès lors qu'une notification telle

que prévue par l'article R612-2 du code de la consommation a été faite aux parties,

– Proposer une solution de règlement amiable en cas de litige avéré qui soit rendu en droit et en équité et qui satisfasse les intérêts des deux parties,

– Informer le Professionnel des questions relatives aux évolutions de la réglementation concernant la médiation dans le secteur de l'eau.

Article 6 - Abonnement et barème des prestations :

Le montant de l'abonnement annuel, qui dépend du nombre d'abonnés du service en eau et du nombre d'abonnés du service en assainissement au 1er janvier de l'année pour lequel il est perçu et le barème appliqué aux prestations rendues sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Médiation de l'eau.

Pour l'année 2019 :

— le nombre total d'abonnés en eau et en assainissement collectif et non collectif du Professionnel étant de ..... au 1er janvier 2019, le montant de l'abonnement annuel

— le barème des prestations applicable est annexé à la présente Convention.

Pour les années suivantes, la Médiation de l'eau notifiera au Professionnel au plus tard en décembre de l'année précédente le nouveau barème.

Par ailleurs, le Professionnel s'engage à fournir annuellement à la Médiation de l'eau le nombre de ses abonnés eau et assainissement à la date du 31 décembre.

Les abonnés à prendre en compte à l'article 6 pour le calcul du montant de l'abonnement :

Les services d'eau et les services d'assainissement collectif et non collectif sont concernés de manière distincte par les obligations réglementaires explicitées plus haut, en conséquence :

* si votre service gère une seule compétence : eau potable, assainissement collectif, ou assainissement non collectif : il convient de retenir le nombre total d'abonnés de ce service. Il en découle que pour un même territoire les deux ou trois services concernés seront partenaires chacun de leur côté de la Médiation de l'eau sur la base de leurs abonnés respectifs indépendamment de celui qui émet, le cas échéant, une facture unique comportant la facturation d'un autre service.

* si votre service gère deux ou les trois compétences sur un même territoire, alors les abonnés sont à compter pour chacun des trois services eau, assainissement ou assainissement non collectif et à totaliser.

* le nombre d'abonnés à prendre en compte au-delà de 25 000 :

Le barème comporte 3 niveaux : 300 € pour les services ayant jusqu'à 10 000 abonnés, 500 € pour les services ayant jusqu'à 25 000 abonnés et au-delà de 25 000 abonnés : 500 € + 0,012 € par abonné au-delà de 25 000, la formule applicable pour le calcul du montant de l'abonnement est donc :

500 € + (Nombre total d'abonnés du service-25 000) X 0,012 €

Article 7 - Modalités de règlement :

Chaque année, la Médiation de l'eau établit :

- en janvier, une facture comprenant le montant de l'abonnement annuel et le cas échéant, une facture de régularisation des prestations effectuées au cours de l'année précédente,

- en juillet, une facture des prestations effectuées au cours du 1er semestre, en cas d'activité significative.

Les factures sont payables à 30 jours par virement bancaire. Des pénalités pourront être appliquées en cas de retard de paiement. Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. » Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, le Professionnel sera automatiquement débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Article 8 — Résiliation :

Le Professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception stipulant cette demande de résiliation, 3 mois avant la date d'échéance annuelle correspondant au 31 décembre de chaque année.

La Médiation de l'eau s'engage durant ce délai de 3 mois à terminer le traitement des dossiers en cours et le Professionnel s'engage à continuer à transmettre les documents demandés par la Médiation de l'eau dans un délai de 2 semaines et à indiquer, suite à l'envoi de l'avis, s'il accepte ou refuse la proposition de règlement amiable du Médiateur de l'eau.

En cas de nécessité de modifier ou compléter la présente Convention, un avenant sera établi. La Convention et son avenant seront de nouveau conclu pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin comme prévu à l'alinéa 1er de cet article.

Article 9 — Annexes :

La présente convention comporte une annexe « Fonctionnement administratif », une annexe « Processus de traitement et de facturation » et une annexe « Barème des prestations » qui font partie intégrante de la convention et doivent être complétées et signées par les deux parties.

Annexe

Processus de Traitement et Facturation

Processus de traitement

I La saisine

La saisine par le consommateur, pour pouvoir être examinée par le Médiateur de l'eau, doit : *Respecter les conditions requises au livre VI, titre 1er du code de la consommation,*

- Rentrer dans son champ de compétence

- comporter une réclamation écrite du consommateur effectuée auprès du Professionnel sous certaines conditions

Si le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur de l'eau, ce dernier adresse un courrier à l'abonné pour lui indiquer pour quelle raison sa demande est irrecevable.

1. Rentrer dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services.

Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau, toutefois à titre d'exemples :

Rentrent donc dans ce champ de compétence :

Les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation,...)

La qualité de service (Problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis...) La qualité de l'eau

Les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif.

Sont notamment exclues de ce champ de compétences :

- Un refus de raccordement au réseau,

- La répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété,
- Les rapports entre propriétaires et locataires,
- Les décisions prise par la Collectivité par une délibération (facturation de la PFAC, tarifs de l'eau, ...)
- Les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau ou de l'assainissement (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires,...),
- Les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau,
- Les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échéancier.
- Les seules missions de contrôle exercées par le SPANC.

2. L'abonné doit au préalable effectuer une réclamation écrite auprès du Professionnel

L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Professionnel.

En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le Professionnel aux coordonnées définies par ce dernier qui doivent être les mêmes que celles indiquées dans le règlement de service ou le contrat d'abonnement.

Lorsque l'abonné saisit pour la première fois ou qu'il revient vers la Médiation de l'eau, le dossier pourra être examiné si :

- Le délai de 2 mois, à compter de l'envoi du courrier effectué par l'abonné, est écoulé et qu'aucune réponse du Professionnel ne lui a été apportée (*)
- La réponse apportée par les services du Professionnel ne satisfait pas l'abonné,

(>) Si le professionnel estime ne pas pouvoir apporter une réponse complète à l'abonné dans un délai de deux mois car la réponse nécessite des investigations complémentaires (étalonnage, expertise...), le professionnel en informe dès que possible l'abonné et le Médiateur de l'eau. Le Médiateur confirmera alors aux parties que le délai dont dispose le professionnel pour pouvoir répondre à l'abonné sera prolongé d'un mois supplémentaire et sera ainsi porté à trois mois à compter de la demande formulée par l'abonné auprès du professionnel.

Rappel des articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation

Les articles L.616- 1.et R.616-1 du code de la consommation précisent que le professionnel doit communiquer les coordonnées du médiateur dont il relève sur différents supports (site internet, conditions générales de vente ou de service, bons de commande, ...)

Il doit également, dans le cadre d'une réclamation écrite préalable introduite auprès de ses services, communiquer les coordonnées du Médiateur dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé.

II Le dossier respecte les conditions pour être examiné par le Médiateur de l'eau

Le dossier respectant les conditions précisées dans le 1, le Médiateur regarde ensuite les pièces qui ont été transmises par l'abonné lors de sa saisine :

Le dossier nécessite la réalisation d'une étude préalable.

Si les documents transmis par l'abonné au regard de son litige ne sont pas suffisants pour rendre un avis, le Médiateur va réaliser une « étude préalable » qui consiste à demander des documents aux deux parties pour pouvoir disposer d'un dossier complet.

Le Médiateur envoie son étude préalable aux deux parties qui doivent transmettre les pièces demandées dans un délai de deux semaines.

Une fois le délai écoulé, si une ou les parties ne sont pas revenues, le Médiateur de l'eau apprécie en fonction des éléments d'information qui lui auront été communiqués s'il est en mesure d'instruire le dossier.

Sinon il relance la ou les parties en leur laissant un nouveau délai de deux semaines.

A l'issue de ce délai si le Médiateur n'a toujours eu aucun retour il procède à la clôture du dossier.

Le dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude préalable

Le Médiateur constate qu'au regard du type de litige il peut procéder directement à son analyse car il estime qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une étude préalable pour obtenir plus de documents.

La notification aux parties et l'éventualité d'une prolongation du délai pour cause de dossier complexe.

Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur dès qu'il dispose d'un dossier complet notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation.

Il est à noter que si lors de l'analyse du dossier, le Médiateur estime que le litige est complexe et qu'il faut demander à une ou aux parties un ou des éléments complémentaires, il pourra alors prolonger le délai prévu initialement au regard de l'article R.612-5 du code de la consommation et devra préciser la durée nécessaire approximative prévue pour rendre son avis.

L'instruction du dossier

L'instruction consiste à regarder objectivement les faits et le droit correspondant à une situation.

Une fois l'analyse terminée, le Médiateur rend un avis dans lequel il propose une solution de règlement amiable ou estime qu'aucune anomalie n'est constitutive d'un litige concernant le différend qui oppose les parties.

Un exemplaire de l'avis est adressé à chacune des parties. En cas de proposition de règlement amiable, ces dernières sont libres de la suivre ou de ne pas la suivre et disposent d'un délai d'un mois pour informer le Médiateur de leur décision.

Au retour de l'accord ou du désaccord dans le délai imparti, le Médiateur procède à la clôture du dossier.

En l'absence de retour de l'une ou l'autre des parties dans le délai imparti, une relance est effectuée laissant un nouveau délai de deux semaines,

A l'issue de ce délai si le Médiateur n'a toujours eu aucun retour il procède à la clôture du dossier.

Le Professionnel doit attendre le courrier de clôture du dossier par le Médiateur, avant de mettre en œuvre la proposition de règlement amiable. En effet, si la proposition est mise en œuvre avant que le Médiateur n'ait clôturé le dossier et en cas de désaccord du consommateur, ce dernier ne comprend pas pourquoi la proposition a été appliqué.

Facturation

Il existe 3 niveaux différents de facturation, explicités ci-dessous, qui peuvent être cumulables :

1. Saisine :

Cette facturation correspond à la saisine des abonnés qui engendre un traitement administratif, elle comprend l'étude de la saisine reçue (champ de compétence, réclamation écrite ayant été réalisée selon la procédure prévue) la rédaction et l'envoi du courrier.

En font partie :

Les dossiers irrecevables : Le Médiateur explique au requérant pourquoi sa saisine n'est pas recevable et ne peut donc être examinée.

Les renvois au service : Lorsque le requérant saisit le Médiateur de l'eau et que ce dernier juge que la saisine de l'abonné est prématurée au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation, il transmet les coordonnées du service en lui expliquant la procédure à suivre.

Dossier examinable dès la 1ère saisine : Lorsque le requérant sollicite le Médiateur de l'eau et qu'il fournit la copie de courrier envoyée aux bonnes coordonnées et que le délai pour saisir la Médiation est respecté.

2. Instruction simple :

Cette facturation correspond aux dossiers pour lesquels le Médiateur n'a pas besoin de réaliser une étude préalable en amont *de* la notification car il dispose d'un dossier complet pour rendre son avis.

3. Instruction complète :

Dossiers pour lesquels le Médiateur a besoin de réaliser une étude préalable et approfondie du litige pour obtenir un dossier complet avant notification aux parties.

Tout dossier entrant dans le cadre de l'instruction simple ou complète interrompu par l'une ou l'autre des parties en cours de traitement, quel qu'en soit le motif, est facturé intégralement et forfaitairement selon le barème en vigueur.

BARÈME DE L'ABONNEMENT ET DES PRESTATIONS 2019
APPLICABLE AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Abonnement

Le montant de l'abonnement est fixé à:

- 300 € HT pour les services gérant moins de 10 000 abonnés eau ou assainissement,
- 500 € HT pour les services gérant entre 10 000 et 25000 abonnés eau ou assainissement,
- 500 € HT + 0,012 € HT par abonné eau ou assainissement au-delà de 25 000 abonnés.

Prestations courantes

Le barème suivant sera appliqué aux prestations rendues pour les membres adhérents à l'association :

Saisine	**40€ HT**
Instruction simple	**130 € HT**
Instruction complète	**320 € HT**

Prestations spécifiques

Traitements multiples : En cas de litiges multiples trouvant une même origine, au-delà de la facturation d'une instruction complète pour le 1 er dossier, les dossiers suivants sont facturés avec un tarif minoré de 20 %

Conseil : Les prestations de conseil sont effectuées sur devis accepté selon un taux horaire de 60 € HT.

15 Annexe – Office municipal des sports – École Daniel-Roques – Découverte neige – Convention d'organisation pour 2019– Autorisation au Maire à signer

Convention
d'organisation d'une journée de découverte de la neige pour les élèves du primaire
Mercredi 13 mars 2019

Entre : Mme Marie-Odile DELCAMP, Maire de Gourdon agissant ès-qualité, dûment autorisée à signer par délibération n° du conseil municipal en date du 2019, ci-après dénommée *La commune*, d'une part,

Et : M. Michel CAMMAS, Président de l'office municipal des sports de Gourdon agissant ès-qualité, siège social : Hôtel de ville, 46300 Gourdon, ci-après dénommé *l'OMS*, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Contexte de la présente convention

Le conseil municipal décide de confier à l'OMS l'organisation pratique et financière d'une journée de découverte de la neige destinée en priorité aux élèves de niveau CM1 et CM2 :

* Mercredi 13 mars 2019 pour un groupe de quatorze enfants ;

* Station du Super Lioran (Cantal) ;

* Encadrement : animateurs sportifs de l'OMS ;

* Transport en minibus de l'OMS entre Gourdon et la gare de Bretenoux puis trajet en train jusqu'à la gare du Lioran ;

* Participation financière des familles : 15 euros par enfant.

Article 2e : Délégation d'organisation de la journée de découverte

La commune délègue à l'OMS l'organisation humaine et matérielle de cette journée de découverte de la neige proposée aux élèves de l'enseignement primaire.

Article 3e : Dispositions matérielles et financières de cette délégation

Afin d'assurer l'organisation de cette journée de découverte :

* l'OMS percevra directement et à son seul bénéfice les recettes d'inscription de cette journée de découverte, en tenant toutefois la commune informée du cumul financier desdites recettes ;

* l'OMS est gestionnaire et responsable exclusif des animateurs intervenant spécialement pour l'encadrement de cette journée de découverte à la neige ;

* l'ensemble des frais liés à l'organisation et la réalisation de cette activité sera supporté exclusivement par l'OMS.

Article 4e : Durée de la convention

La présente convention de délégation est valide pour l'année scolaire 2018-2019.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être reconduite tacitement entre les deux parties pour les saisons estivales futures.

Article 5e : À défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune de Gourdon sans que l'OMS puisse prétendre à aucun droit de réparation.

Article 6e : Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

17 Annexe – Fondation *30 Millions d'amis* – Convention Chats libres – Autorisation au Maire à signer

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique

Questionnaire 2019
Gestion des chats errants sur votre territoire

Nom du maire : .....

Adresse de la Mairie : .....

.....

Adresse mail : .....

Numéro de téléphone : .....

- Avez-vous un contrat de fourrière ?

  |_| OUI |_| NON

- Y a-t-il une distinction entre les frais pour les chiens et les frais pour les chats ?

  |_| OUI |_| NON

- Si oui, combien ont représenté les frais de fourrière et combien y a-t-il eu d'entrées en fourrière ?

	FRAIS CHATS	ENTRÉES CHATS
2017		
2018		

- Êtes-vous prêt à renégocier votre contrat de fourrière vis-à-vis des chats ?

|_| OUI |_| NON

- À combien estimez-vous la population de chats errants à stériliser et identifier pour 2019 ?

..... chats

Pour 2019, la Fondation 30 Millions d'Amis vous demandera une participation aux frais vétérinaires à hauteur de 50% pour la stérilisation et l'identification de vos chats errants.

Cette contribution sera à verser sous forme d'acompte directement à la Fondation avant le début des interventions, selon l'estimation du nombre de chats.

Exemple : pour une population de 50 chats à stériliser, le budget estimatif sera de 3500 € ; il faudra alors verser un acompte de 1750 € à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Souhaitez-vous recevoir la convention ?

|_| OUI |_| NON

Fait à .....

Signature du maire avec tampon :

Le .....

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995
75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44 / fax : 01 58 56 3355
30millionsdamis.fr

18 Annexe – Inspection académique – Bail locaux avenue Gustave-Larroumet – Avis du conseil municipal

Bail de locaux à usage de bureaux
d'un immeuble au profit de l'État.

Entre les soussignés :

1° Madame la Maire de la Commune de Gourdon, Hôtel de Ville, Place Saint-Pierre, 46300 Gourdon SIREN : 214 601 270 agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délégation du conseil municipal en date du XXX

Partie ci-après dénommée « **le bailleur** » d'une part,

2° Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département du Lot, domicilié en ses bureaux 190, **rue du Président Wilson à CAHORS agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution** de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. Le Préfet du Lot suivant arrêté d**u 26 juillet 2018.**

— et assisté de **Mme la Rectrice de l'Académie de Toulouse et Chancelière des Universités** dont les bureaux sont situés 75 rue Saint Roch, CS 87 703, 31 077 TOULOUSE Cedex 4, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par M. le Préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne suivant arrêté du 20/02/2018 n°R76-2018-02-20-017.

Partie ci-après dénommée « **le preneur** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « l**es parties** »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Par acte en date du 15 janvier 2013 avec effet au 1er mars 2010, la Commune de Gourdon, a donné à bail à l'État pour le compte de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire, le bien immobilier à usage de bureaux ci-après désigné.

Ce bail venant à échéance le 28 février 2019, les parties ont décidé de le renouveler au moyen des présentes.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

CONVENTION

Madame la Maire de la commune de GOURDON es-qualités, agissant au nom et pour le compte de la Commune, donne en location à l'État, représenté par **Madame la Directrice Départementale des Finances**

Publiques du département du Lot qui accepte pour les besoins de la Direction Académique de la Haute-Garonne, les locaux ci-après désignés.

à **GOURDON, 11 avenue Gustave Larroumet**

Cadastré section AI 693

et comprenant :

au premier étage, dans un appartement, des locaux à usage de bureaux pour une surface utile totale de 120 m² se composant d'une part de quatre pièces d'une superficie de 75 m² occupées par l'Inspection de l'Éducation Nationale et d'autre part de deux pièces de 45 m² occupées par la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux articles 1708 et suivants du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DESTINATION DES LIEUX

La présente location est consentie à l'usage de bureaux, d'archives et administratif.

DURÉE

Le présent bail est consenti au preneur pour une durée de 9 (9) ans, à compter du 01/03/2019 pour finir le 29/02/2028 sauf résiliation anticipée reconnue à son profit au paragraphe ci-après « Résiliation ».

ÉTAT DES LIEUX

Il ne sera pas dressé d'état des lieux, l'État occupant déjà les locaux et déclarant bien les connaître.

À la restitution des locaux, il sera dressé, amiablement et contradictoirement par le bailleur (ou son représentant dûment accrédité) et par le représentant accrédité de l'administration occupante, un état des lieux et un inventaire des objets qui pourraient se trouver dans les locaux, en double exemplaire.

Le Preneur est autorisé à faire à ses frais dans les locaux loués les installations et aménagements qu'il juge opportuns. Il ne sera pas tenu en fin de bail de démolir à ses frais les constructions ou installations.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison de dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge du preneur sous réserve de la présentation de justificatifs et de plusieurs devis. En aucun cas, le Preneur ne sera tenu à l'exécution des travaux.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **sept mille neuf cent cinquante-sept euros et soixante-quatorze centimes (7957,74 €) hors taxe et hors charge.**

Soit pour l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, 4973,59 euros (soit 62,5 % comme pour la période 2010-2019)

Soit pour la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire ,2984,15 euros (soit 37,5 % comme pour la période 2010-2019)

Le loyer sera payé trimestriellement en quatre versements égaux par le service bénéficiaire à terme échu soit les 1 janvier, 1 avril, 1 juillet et 1 octobre de chaque année.

Eu égard sa qualité, le Preneur est dispensé de constituer un dépôt de garantie.

Il est précisé que ce loyer n'est pas assujetti à la taxe à la valeur ajoutée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 234 nonies III-3° du Code général des impôts, la contribution annuelle sur les revenus locatifs n'est pas exigible dans le cadre de locations consenties à l'État.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le service bénéficiaire sur les crédits du Ministère de l'Éducation Nationale et sera versé directement entre les mains du bailleur ou de son représentant par virement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

Le Bailleur adressera les avis d 'échéance, qui mentionneront impérativement le numéro de l'engagement juridique (qui lui sera communiqué dans le mois suivant la signature du présent bail) au moins trente (30) jours avant les dates d'échéance via le portail Chorus pro (https://www.chorus-pro.gouv.fr/)

En cas d'impossibilité de communication internet les avis d'échéance pourront être adressés au service gestionnaire dont l'adresse figure ci-dessous :

Ministère de l'Éducation Nationale

Service exécutant FAC 0000031.

CS 80 168

53 102 MAYENNE CEDEX

RÉVISION DU LOYER

Les Parties conviennent de réviser tous les trois ans, de manière automatique, le loyer ci-dessus sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

La première révision triennale devrait donc s'effectuer à la date d'anniversaire de prise d'effet du bail, soit pour la première fois le 01/03/2022, en prenant :

1. Pour indice de référence, le dernier indice ILAT publié à la date de la prise d'effet du bail, soit celui publié au titre du 3ème trimestre de l'année 2018 : 112,74

2. Pour indice de comparaison, le dernier indice ILAT publié au jour de la révision du même trimestre.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, la révision sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Le Bailleur adressera pour information, une lettre recommandée en accusé réception à l'adresse de quittancement du service occupant, au moins trente (30) jours à l'avance, le nouveau montant du loyer révisé et les éléments de calcul le justifiant à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction de la Logistique générale 1
CS 87 703
31 077 Toulouse cedex 4

IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du bailleur à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par l'État.

Le propriétaire des locaux (le bailleur) est redevable légal de la Taxe Foncière. Le remboursement de cette taxe ne pourra en aucun cas être demandé à l'État (ni inclus dans le loyer ou dans les charges locatives), conformément au § 1 ci-dessus.

Toutefois, l'article 1521-II du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État ; l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Il est précisé que, d'une manière générale, concernant les impôts pouvant être imputés au Preneur, leurs montants doivent correspondre strictement au local occupé par le Preneur et s'il y a lieu, à sa quote-part des charges relatives aux éléments d'équipements et services communs des parties communes nécessaires à l'exploitation du local loué (éclairage, eau, chauffage, ventilation à usage commun, entretien des espaces verts etc.). Ainsi, le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part de charges, à caractère locatif, à titre provisionnel.

À cet égard, il est précisé, à titre indicatif, que le montant annuel hors taxe des provisions pour charges, s'élève à la somme de **XXX (XXX €) au titre de l'année 2019.**

Ce remboursement s'effectuera au moyen d'une provision mensuelle versée par le preneur aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le loyer principal.

Le Bailleur communique impérativement au Preneur, le décompte, puis la régularisation des comptes de charges, au plus tard avant le terme de l'année suivante celle au titre de laquelle ils sont établis ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition de charges de copropriété sur l'exercice annuel.

Le Bailleur communique au Preneur, à sa demande et dans un délai de trente (30) jours, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci (contrats, factures, etc.). À défaut de régularisation annuelle ou de la production de justificatifs, les charges pourront faire l'objet d'un rappel de charges indues ou ne seront pas dues.

À la clôture de chaque période annuelle, le montant des provisions versées sera régularisé sur justifications.

La provision pour charges sera révisée annuellement en fonction de la régularisation de charges réalisée lors de l'exercice précédent.

TRANSFERT DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du présent contrat.

RÉSILIATION

Dans le cas où, par suite de suppression, transfert, fusion de service, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le

propriétaire par lettre recommandée en accusé réception, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours, la date du cachet de la poste faisant foi.

Il appartient au Directeur Départemental des Finances Publiques d'opérer cette résiliation, sur demande écrite du service gestionnaire.

RENOUVELLEMENT

Le Preneur et le Bailleur, s'ils veulent obtenir un renouvellement du bail, pourront en faire la demande sous la forme d'une lettre recommandée en accusé réception, au moins six mois à l'avance avant le terme du bail, le cachet de la poste faisant foi.

Il appartient au Directeur Départemental des Finances Publiques d'opérer ce renouvellement, sur demande écrite du service gestionnaire.

Il est entendu par les parties que dans l'hypothèse d'une augmentation de loyer lors d'un renouvellement de bail, celle-ci ne pourra conduire à une augmentation supérieure, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Il est entendu que les investissements effectués par le Preneur, à ses frais, au cours du bail, ne seront pas pris en considération dans l'évaluation de la valeur locative.

Transfert de propriété des immeubles loués

En cas de cession ou de vente de l'immeuble ou de décès du Bailleur, les cessionnaires, acquéreurs ou héritiers seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le Bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locaux des lieux incendiés.

Le Bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil étant entendu et ce, sans que cette liste soit limitative, la détérioration des planchers et terrasses, le remplacement des pièces principales des ascenseurs, les travaux de ravalement des façades, ainsi que le remplacement de pièces principales d'éléments d'équipements qui affectent la structure ou la solidité de l'immeuble, telle que la réfection de la climatisation.

En sus, conformément à l'article 1755 du Code civil, le Bailleur reconnaît que dans l'hypothèse où les réparations dites locatives seraient occasionnées par la vétusté ou la force majeure, celles-ci seront à sa charge (peintures, moquettes, remplacements d'appareils etc.).

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

Si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, toutes les fois que bon lui semblera, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également, les laisser visiter en cas de mise en vente, aux jours et heures qui seront fixés en accord avec le bailleur.

État des risques et pollutions

En application des articles L.125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement, le Bailleur communique au Preneur, un état des risques et pollutions, établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des

indemnisations versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles.

Cet état est demeuré ci-annexé après mention *(Annexe 1)* et le Preneur déclare en avoir pris connaissance.

Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, est annexée au présent bail la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative aux locaux loués ainsi qu'aux parties communes dont le preneur à l'usage *(Annexe 2)*. Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 décembre 2012 et contient les recommandations générales de sécurité établies selon l'annexe 1 dudit arrêté.

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des éléments contenus dans cette fiche récapitulative, ainsi que des consignes de sécurité à respecter en cas de présence d'amiante et de gestion des déchets amiantés, et s'engage à en aviser toute entreprise mandatée par ses soins ou par ses préposés ou mandataires amenée à effectuer des travaux dans les locaux loués.

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail *(Annexe 3)*, le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble.

PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de la direction des finances publiques est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de somme d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Dès lors, que le présent bail est régi par les dispositions du Code Civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusifs de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le bailleur en son domicile sus-énoncé.

Pour le preneur, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département du Lot, en ses bureaux.

Elles s'obligent à notifier à la partie cocontractante toute modification du domicile ou du siège social. À défaut, la notification faite au dernier domicile ou siège social connu sera réputée valablement délivrée.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires, dont un pour le bailleur, deux pour le service intéressé, un pour le Service Local du Domaine de Cahors et un pour le Pôle de Gestion Domaniale de la région Occitanie.

Dont acte,

Fait à Cahors, le…….

Annexes paraphées et/ou signées

Annexe 1 : État des risques et pollutions (ERP).

Annexe 2 : Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Annexe 3 : Diagnostic de performance énergétique (DPE).

20 Annexe – Centre communal d'action sociale – Affectation de bâtiment – Renouvellement de convention – Autorisation au Maire à signer

Convention d'affectation d'un bâtiment

entre la Commune et le Centre communal d'action sociale de Gourdon

Entre la commune de Gourdon représentée par son Maire, Mme Marie-Odile DELCAMP, d'une part,

Et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Gourdon, représenté par son Vice-Président, M. Bernard BOYÉ, d'autre part,

Il est convenu que :

Article 1 :

Le bâtiment communal situé 8, boulevard du Docteur-Cabanès à Gourdon, comprenant deux étages, est affecté au CCAS dans son état actuel et à titre gratuit.

Article 2 :

Cette affectation est faite pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Ce bâtiment communal est évalué pour un montant de 130 000 euros.

Article 4 :

L'occupant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait de dégradations.

Il maintiendra ces lieux en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.